

# Lutte contre le blanchiment des capitaux

et le financement  
du terrorisme

- recommandations professionnelles en IARD -

2005



# Lutte contre le blanchiment des capitaux

et le financement  
du terrorisme

- recommandations professionnelles en IARD -

2005

---

# Sommaire

<b>Introduction</b>	p. 5
<b>Dispositions légales relatives au blanchiment</b>	
<b>Les infractions du blanchiment</b>	p. 7
Au niveau national	p. 8
Au niveau communautaire	p. 11
<b>La lutte contre le blanchiment des capitaux</b>	p. 13
Les obligations des entreprises	p. 14
La déclaration de soupçon	
<b>La lutte contre le blanchiment des capitaux en assurance IARD</b>	
Problématique de l'infraction du blanchiment en IARD	p. 23
Problématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux	p. 24
<b>Recommandations</b>	
<b>Désignation du déclarant et correspondant Tracfin</b>	p. 25
<b>Lien entre blanchiment et fraude</b>	p. 26
<b>Présentation d'un rapport annuel d'activité</b>	
<b>Principes de vigilance</b>	
<b>Préconisation sur le contrôle d'identité du souscripteur</b>	p. 27

---

## Introduction

Sur le plan national comme international, les pouvoirs publics ont engagé un processus de renforcement de la lutte contre le financement du terrorisme impliquant l'ensemble des organismes financiers.

La profession de l'assurance participe pleinement à cet effort pour empêcher l'utilisation de ses activités à des fins de blanchiment des capitaux.

Par ailleurs, la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (ci-après « loi NRE ») est venue compléter la législation concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux en prévoyant expressément l'intervention de la Commission de contrôle des assurances dans le dispositif.

Afin de réaffirmer sa volonté de lutter activement contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le GEMA propose à ses adhérents le document suivant.

---

# Dispositions légales relatives au blanchiment

## 1) Les infractions du blanchiment

C'est la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants qui a créé et défini l'infraction de blanchiment de l'argent provenant du trafic de stupéfiants et l'a assortie d'importantes sanctions pénales. La loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants, et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, a ajouté un délit général de blanchiment des produits de tous crimes ou délits en l'assortissant également de lourdes sanctions pénales.

De nouvelles dispositions ont été récemment adoptées en droit interne. Elles précisent que les infractions de blanchiment prévues par le Code pénal constituent des actes de terrorisme, lorsque ces infractions sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Ces dispositions issues de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ont permis à la France de se mettre de façon anticipée en conformité avec le volet des incriminations prévues par la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (Convention de New-York) dont la ratification a été autorisée par la loi n° 2001-1118 du 28 novembre 2001<sup>1</sup>.

En l'état actuel du droit, on distingue aujourd'hui :

- le délit de blanchiment issu de crimes ou délits, général ou aggravé ;
- le délit pénal de blanchiment du produit de trafic de stupéfiants ;
- le délit douanier de blanchiment.

---

<sup>1</sup>Ibid.

## Au niveau national

### Le délit de blanchiment issu de crimes ou délits :

- Le délit général de blanchiment issu de crimes ou délits (art. 324-1 du Code pénal)

La loi du 13 mai 1996, qui a eu pour objet d'adapter la législation française aux exigences de la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990, a institué un délit général de blanchiment issu des produits de tous crimes ou délits.

Lors des débats parlementaires<sup>1</sup>, le ministre de la Justice a indiqué que « *la France n'a pas souhaité user de la faculté que lui offre la convention de Strasbourg de limiter, par déclaration, l'infraction de blanchiment au produit de certaines infractions principales déterminées* ».

Ce délit général de blanchiment s'est ajouté au délit spécifique de blanchiment créé par la loi du 31 décembre 1987 pour les produits issus du trafic des stupéfiants.

Il est constitué par :

- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;
- le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou délit.

Le délit général de blanchiment est puni des mêmes peines que celles prévues pour le délit de recel<sup>2</sup> : cinq ans d'emprisonnement et 37 500 euros d'amende pour les personnes physiques, 187 500 euros d'amende pour les personnes morales, et peines complémentaires<sup>3</sup> du Code pénal (dissolution, interdiction d'exercer, placement sous surveillance judiciaire, fermeture définitive ou temporaire...).

---

<sup>1</sup> Cf. débats du Sénat du 17 octobre 1995.

<sup>2</sup> Articles 321-1 et suivants du Code pénal.

<sup>3</sup> Articles 131-39, 324-7 et 324-8 du Code pénal.

Bien que le nouvel article 324-1 du Code pénal ne précise pas que le concours au placement de l'argent du crime doit être apporté sciemment, les actes constitutifs du blanchiment, dont le concours aux opérations de placement, doivent, s'agissant d'un délit pénal, avoir été commis intentionnellement.

Lors de la présentation du projet de loi en première lecture au Sénat, le ministre de la Justice a précisé qu'il s'agit clairement d'un délit intentionnel en vertu des dispositions de l'article 121-3 du Code pénal, qui dispose qu'il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre. Le caractère intentionnel des actes de blanchiment est d'ailleurs affirmé par la convention de 1990, qui précise toutefois que ce caractère intentionnel peut être déduit de circonstances factuelles objectives.

Ce délit général de blanchiment englobe les infractions résultant notamment de fraude fiscale<sup>1</sup> ou douanière.

S'agissant de la fraude fiscale, le ministre de la Justice a précisé au cours des débats<sup>2</sup> qu'« il sera donc nécessaire, pour établir ce délit en matière fiscale, de prouver que le prévenu savait que l'argent blanchi provenait d'une fraude fiscale. Or, le délit de fraude fiscale n'est pas, comme un vol ou un meurtre, un délit d'évidence : c'est un délit occulte et complexe pour lequel la justice exige un système de preuves si lourd qu'aucun amalgame ne saurait s'établir entre le fraudeur et la personne qui lui aurait involontairement prêté son concours. Pour savoir qu'une personne transmet des fonds provenant d'une fraude fiscale, il faudra en réalité savoir qu'elle a été condamnée de ce chef, ce qui ne peut intervenir qu'après la mise en œuvre de règles de poursuites. Seule une fraude caractérisée ou une complicité directe pourront donc donner lieu à condamnation ».

#### • Le délit de blanchiment aggravé (art. 324-2 du Code pénal)

Le délit de blanchiment est aggravé lorsqu'il est commis :

- de façon habituelle ;
- ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- ou en bande organisée.

---

<sup>1</sup> Défini à l'article 1741 du CGI, le délit de fraude fiscale suppose la réunion de deux éléments :

- un élément matériel, à savoir l'existence de fait tendant à permettre au contribuable de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ;
- un élément intentionnel, c'est-à-dire l'intention délibérée de fraude. L'administration doit donc apporter la preuve que le contribuable a eu connaissance qu'il accomplissait un acte illicite.

<sup>2</sup> Cf. débats du Sénat du 17 octobre 1995.

Dans ce cas, les peines sont le double de celles prévues pour le délit général de blanchiment : dix ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour les personnes physiques et 375 000 euros d'amende pour les personnes morales et autres peines complémentaires précitées.

### Le délit pénal de blanchiment du produit de trafic de stupéfiants :

La loi du 31 décembre 1987 a créé et défini l'infraction de blanchiment de l'argent provenant du trafic de stupéfiants (art. 222-38 du Code pénal<sup>1</sup>) et l'a assortie d'importantes sanctions pénales.

Cette définition a été harmonisée par la loi du 13 mai 1996 avec celle du délit général de blanchiment de l'article 324-1 du Code pénal.

Ce délit est constitué par « *le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions* ».

Les peines prévues pour ce délit ont été portées par la loi du 13 mai 1996 au niveau de celles prévues pour le délit général de blanchiment aggravé.

#### • Le délit douanier de blanchiment

L'article 415 du Code des douanes, issu de la loi du 31 décembre 1987, punit d'une peine d'emprisonnement et de la confiscation des sommes en infraction ou d'une amende en tenant lieu le fait de procéder ou de tenter de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds que l'on sait provenir d'une infraction à la législation des stupéfiants.

Cette incrimination a été élargie par la loi de 1996 au blanchiment des fonds provenant de tout délit prévu par le Code des douanes.

L'extension du délit de blanchiment aux produits issus de tous crimes ou délits par la loi du 13 mai 1996 n'a pas modifié le champ des déclarations que les organismes financiers adressent à Tracfin. Celles-ci restent limitées aux opérations paraissant provenir du trafic des stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles.

<sup>1</sup> Ancien art. L. 627 du Code de la santé publique

## Au niveau communautaire

La directive européenne 2001/97 du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308 du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux vise à adapter le dispositif mis en place par la directive de 1991 aux nouvelles formes de blanchiment, notamment par une extension du champ d'application aux produits de toutes infractions liées à des faits criminels graves.

La directive 91/308 se limitait aux seules infractions liées au trafic de stupéfiants tout en laissant la liberté à chaque Etat membre d'inclure « *toute autre activité criminelle définie comme telle pour les besoins de la directive* ».

La nouvelle directive 2001/97 élargit le champ des infractions à l'origine du blanchiment à « *tout type de participation criminelle à une infraction grave* ». Au sens de ce texte, doivent être, au minimum, qualifiées d'infractions graves :

- les infractions liées au trafic de stupéfiants ;
- les activités des organisations criminelles ;
- la fraude grave susceptible de mettre en cause les intérêts financiers des communautés européennes ;
- la corruption ;
- toute infraction susceptible de générer des produits substantiels et qui est passible d'une peine d'emprisonnement sévère dans le droit pénal de l'Etat membre<sup>1</sup>.

Comme dans la directive initiale, l'Etat membre peut définir toute autre infraction comme activité criminelle au sens du nouveau texte. Sur ce point, il convient de relever que, si en droit interne, le délit pénal de blanchiment s'étend aux produits de tout crime ou délit, en revanche, le champ de l'obligation de déclaration de soupçon reste aujourd'hui limité aux sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées. L'extension opérée par la nouvelle directive, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, du champ des infractions à l'origine du blanchiment devrait donc, en principe, entraîner une modification des dispositions du code monétaire et financier sur l'obligation de déclaration de soupçon.

---

<sup>1</sup> A cet égard, les Etats membres sont invités à se référer à la définition des infractions graves telle que prévue dans l'action commune adoptée par le Conseil européen le 3 décembre 1998 concernant l'identification, le dépiçage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et produits du crime.

Or, l'Etat français n'a pas modifié le champ des infractions à l'origine du blanchiment à la suite de cette directive.

Actuellement, il reste à suivre les travaux portant sur le projet de 3ème directive qui élargira de nouveau la liste de ces infractions et que l'Etat français devrait transposer.

Il faut noter que ce projet de texte contient une disposition majeure pour l'assurance dommages dans la mesure où son article 3<sup>2</sup> qui définit les établissements soumis à la lutte contre le blanchiment, ne vise *stricto sensu* que les entreprises d'assurance vie.

Sur ce point particulier, il convient de porter une attention particulière aux évolutions de ce projet et surtout à sa future transposition en droit français car en l'état actuel du code monétaire et financier toute entreprise d'assurance visée par l'article L 310-1 du code des assurances est soumise à la lutte contre le blanchiment.

---

<sup>2</sup> « aux fins de la présente directive, on entend par : ... « établissement financier » : b) une entreprise d'assurance dûment agréée conformément à la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure où elle exerce des activités couvertes par cette directive ».

## 2) La lutte contre le blanchiment des capitaux

La directive 91/308 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, en date du 10 juin 1991, a constitué, à l'échelle de l'Union européenne, une première étape dans la lutte contre le blanchiment.

Anticipant cette directive, la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990<sup>1</sup> et le décret n° 91-160 du 13 février 1991 (ci-après « décret de 1991 ») ont mis en place, sur la base des recommandations du Groupe d'action financière (Gafi<sup>2</sup>), un dispositif de participation des organismes financiers, dont les entreprises d'assurances, à la lutte contre le blanchiment des capitaux issus des infractions liées au trafic de stupéfiants.

Ce dispositif a été modifié à plusieurs reprises, suivant les recommandations du Gafi :

- en premier lieu par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, pour étendre l'obligation de déclaration de soupçon aux opérations financières paraissant provenir de l'activité d'organisations criminelles ;
- puis par la loi n° 96-392 du 13 mai 1996, pour soumettre de nouvelles professions, dont les courtiers d'assurances, aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon ;
- enfin, en 2001, pour élargir l'obligation de déclaration de soupçon à certaines situations ou opérations, quelle que soit la provenance des fonds. La loi NRE est ainsi venue compléter la législation concernant la lutte antiblanchiment, notamment en prévoyant expressément l'intervention de la Commission de contrôle des assurances dans ce dispositif, ainsi qu'un mécanisme d'information de Tracfin vers les professions soumises à l'obligation de déclaration.

---

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi du 12 juillet 1990 ont été codifiées par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 sous le Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

<sup>2</sup> Le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (Gafi), créé lors du sommet du G7 à Paris en 1989, est un organisme intergouvernemental qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir des stratégies de lutte contre le blanchiment des capitaux.

## Les obligations des entreprises

Les dispositions législatives et réglementaires imposent un certain nombre d'obligations s'appliquant à **l'ensemble des entreprises** visées à l'article L. 310-1 du Code des assurances :

- procéder à la déclaration des sommes et opérations qui pourraient provenir du trafic des stupéfiants ou d'activités criminelles organisées (articles L. 562-2 du Code monétaire et financier et 2 du décret) ;
- consigner par écrit les caractéristiques d'opérations suspectes d'un montant important (article L. 563-3 du Code monétaire et financier) ;

Dans ce cas le document doit faire état de l'identité du souscripteur (nom, adresse) et des modalités et conditions de fonctionnement du contrat.

L'entreprise conserve pendant cinq ans les documents et pièces qui se rattachent à ces opérations conformément à l'article L. 563-4 du Code monétaire et financier ;

- désigner le ou les déclarants Tracfin, c'est-à-dire la ou les personne(s) normalement habilitée(s) à effectuer la déclaration (article 2 du décret de 1991) ;
- désigner un ou plusieurs correspondants Tracfin dont le nom doit être communiqué à ce service (article 5 du décret de 1991).

Le correspondant Tracfin joue le rôle d'interface, mais aussi et surtout, il est chargé au sein de l'organisme :

- de répondre à toute demande de Tracfin ou de l'Autorité de contrôle ;
- de recevoir les accusés de réception des déclarations ;
- d'assurer la diffusion interne des recommandations ou avis émanant des autorités compétentes, ainsi que des demandes d'information et des mises en garde qu'elles pourraient lui adresser.

Les « déclarants » visées à l'article 2 du décret ne sont donc pas nécessairement les mêmes personnes que les « correspondants » visés à l'article 5 du même décret.

D'une manière générale, il paraît souhaitable que les entreprises désignent les mêmes personnes pour assurer ces deux fonctions (cependant, pour des raisons d'organisation interne, il pourra sembler nécessaire d'avoir un nombre plus important de « déclarants », le nombre des personnes assurant les liaisons avec Tracfin étant, quant à lui, plus restreint).

- Mettre en place des procédures écrites internes

Les entreprises adoptent des règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre, y compris vis-à-vis des réseaux, les obligations du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux (art. 6 du décret de 1991).

Les entreprises doivent donc :

- mettre en place les procédures écrites précises propres à atteindre ces résultats :
- poser les principes d'un contrôle de l'ensemble des obligations instituées. L'un des points sur lesquels les instructions seront à donner concerne les critères de suspicion conduisant à relever les caractéristiques d'une opération ;
- tenir compte de la nature des opérations et des réseaux lors de la mise en place de leurs règles internes.

Par ailleurs, il est recommandé aux entreprises d'assurer un suivi périodique de la mise en œuvre des règles par :

- un compte rendu annuel sur les activités du ou des correspondants qui doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration ou du directoire ;
- un audit périodique (interne ou externe), y compris dans les filiales et succursales étrangères (L.563-3 du Code monétaire et financier).

### **Rappel des sanctions**

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une entreprise d'assurances a manqué à ses obligations de déclaration de soupçon ou à ses obligations de vigilance, la Commission de contrôle des assurances engage une procédure sur le fondement de l'article L. 310-18 du Code des assurances. Dans le cas de manquement à l'obligation de déclaration de soupçon, elle avise également le procureur de la République (articles L. 562-7 et L. 563-6 du Code des assurances).

### **Rappel des obligations**

Adopter des procédures internes écrites de lutte en matière de blanchiment des capitaux, diffuser ces procédures et former les personnels concernés ;

Conserver les informations pendant au moins cinq ans ;

Tenir les déclarations à disposition de Tracfin ;

Communiquer le nom du ou des déclarants et correspondants à Tracfin et à la Commission de contrôle des assurances.

## **La déclaration de soupçon**

### Dans quelles circonstances doit-on faire la déclaration ?

La déclaration devra être effectuée dès que l'entreprise disposera d'éléments révélateurs qui lui donneront à penser que les sommes ou les opérations en cause pourraient ne pas avoir une origine régulière. Par ailleurs, toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire réel reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 563-I du Code monétaire et financier, ou toute opération où l'identité des constituants est masquée par des personnes morales faisant écran, devra être déclarée à Tracfin (art. L. 562-2 du Code monétaire et financier).

Lorsque ces éléments sont réunis, l'entreprise est tenue d'effectuer la déclaration de soupçon auprès de Tracfin.

L'entreprise doit faire cette déclaration, même si elle a refusé d'exécuter l'opération compte tenu des éléments de suspicion en sa possession.

### **Rappel des obligations**

Déclarer les sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;

Déclarer les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;

Déclarer les opérations où l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire réel de l'opération reste douteuse ;

Déclarer les opérations dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires réels de l'opération est masquée par des personnes morales faisant écran.

### Qui doit faire la déclaration ?

C'est l'entreprise qui en a l'initiative en tant que personne morale.

Chaque entreprise doit, en son sein, désigner la ou les personnes spécialement habilitées à effectuer la déclaration en son nom (art. 2 du décret de 1991).

Ces personnes peuvent être soit des dirigeants, soit des préposés. Leur identité est d'ailleurs communiquée à Tracfin.

L'identité ainsi communiquée doit faire apparaître très clairement les nom et prénom de la personne et indiquer de la manière la plus précise possible sa localisation professionnelle (nom et adresse de son service, numéro de téléphone direct, numéro de télécopie).

Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 du Code des assurances est une société de groupe d'assurance au sens de l'article L. 322-1-2 du même code, elle peut, après information de l'entreprise sur laquelle pèse l'obligation de consolidation, désigner, pour l'application des articles 2 et 5 du décret de 1991, la ou les personnes spécialement habilitées à cet effet par une autre entreprise du même ensemble (cf. art. A. 310-7 du Code des assurances).

Dans des cas exceptionnels et en raison notamment de l'urgence (article 2, alinéa 2 du décret de 1991), un préposé non spécialement habilité à cet effet pourrait être amené à prendre l'initiative de faire, au nom de son entreprise, la déclaration prévue à l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier. Il doit, dans ce cas, en rendre compte dans les meilleurs délais à l'une des personnes spécialement habilitées à faire cette déclaration. Le préposé qui prend une telle initiative entre en contact avec Tracfin dans les mêmes conditions que les personnes qui ont reçu l'habilitation spéciale. Il doit notamment s'identifier clairement. Sa déclaration est faite au nom de l'entreprise, qui recevra d'ailleurs l'accusé de réception de Tracfin, adressé à la personne normalement habilitée, visée à l'article 5 du décret de 1991.

Informée à la fois par l'intéressé et par l'accusé de réception, la personne normalement habilitée sera notamment à même, en application de l'article L. 562-3 du Code monétaire et financier, de compléter ou de corriger cette déclaration. L'obligation de rendre compte de cette déclaration dans les meilleurs délais à la personne normalement habilitée doit être strictement respectée.

### A qui doit-on faire la déclaration ?

La déclaration doit être faite auprès du chef du service responsable du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin).

Les coordonnées de ce service sont les suivantes :

TRACFIN  
8 rue de la Tour des Dames 75436 PARIS CEDEX 09  
Téléphone : 01 40 23 70 00  
Télécopie : 01 40 23 70 10  
E-mail : bac@iway.fr

Ce service est un centre d'expertise et d'aide à la décision. Il peut donc aider les entreprises à mieux cerner les éléments de suspicion susceptibles de les conduire à une déclaration.

Il faut souligner, par ailleurs, que les renseignements fournis à Tracfin lors des déclarations de soupçons seront affinés par ce service et transmis éventuellement au procureur de la République, seul compétent pour juger de l'opportunité des poursuites. Ils ne sauraient en aucun cas être communiqués au fisc.

Même si l'article L. 563-5 du Code monétaire et financier rappelle expressément les dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, qui font l'obligation à tout fonctionnaire de révéler les crimes et délits portés à sa connaissance, ces dispositions ne sauraient, en l'espèce, avoir de conséquences pour les infractions fiscales.

Pour ce type d'infraction, la mise en œuvre des poursuites est, en effet, toujours subordonnée à une plainte du ministère des Finances. Or, le ministre des Finances s'est engagé à plusieurs reprises à ne jamais porter plainte pour des infractions fiscales révélées à l'occasion de l'activité de Tracfin.

### Comment doit-on faire la déclaration ?

La déclaration peut être verbale ou écrite (art. L. 562-6 du Code monétaire et financier).

Il apparaît possible de faire la déclaration, soit par écrit, en utilisant éventuellement pour cela la télécopie ou le télex, soit, en cas d'urgence, par téléphone. La déclaration peut également être effectuée par e-mail.

Si une situation d'urgence a rendu nécessaire une déclaration par téléphone, celle-ci devra, en tout état de cause, être complétée par un écrit qui précisera le jour, l'heure et la minute de la déclaration.

L'intitulé de la déclaration devra faire expressément référence à l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier.

### Quelles sont les mentions à faire figurer sur la déclaration ?

Les mentions suivantes apparaissent indispensables :

- la référence précise du déclarant : identification de l'entreprise et nom ou numéro d'identification de la personne effectuant la déclaration ;
- l'identification de la personne physique ou morale, objet de la déclaration ;
  - s'il s'agit d'une personne physique: nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, activité professionnelle ;
  - s'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, siège social, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (ou à un registre officiel pour les sociétés étrangères), nature juridique de la personne morale (SA, GIE...), indication sommaire de son activité ;

- la nature et le type de l'opération suspectée.

Dans sa déclaration formelle, et notamment si celle-ci est faite par écrit, l'assureur n'a pas à développer les détails de ses soupçons, il doit simplement mentionner que l'opération déclarée entre dans le cadre de l'application de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier. Il va de soi qu'il pourra faire état d'informations ou d'appréciations plus détaillées s'il est interrogé par Tracfin ;

- le lieu où l'opération a été détectée ;
- le délai d'exécution de l'opération.

Cette dernière précision est importante, car, selon l'article L. 562-5 du Code monétaire et financier, l'accusé de réception de la déclaration délivré par Tracfin est émis précisément dans le délai d'exécution de l'opération. L'entreprise précise donc dans sa déclaration le délai contractuel de l'opération.

Lorsque la déclaration sera effectuée a posteriori, il n'y aura pas lieu, bien entendu, d'indiquer le délai d'exécution de l'opération. En revanche, il serait utile de préciser depuis combien de temps l'opération jugée suspecte a commencé.

Il est recommandé, par ailleurs, lorsque l'accusé de réception parviendra à l'entreprise, d'agrafer cet accusé de réception à la déclaration initiale.

Il est enfin suggéré, pour faciliter le suivi des déclarations, d'attribuer un code référence à chaque déclaration.

- [Le suivi de la déclaration](#)

Si des éléments sérieux nouveaux apparaissent tendant à renforcer le soupçon initial, ou au contraire à l'infirmier, l'entreprise doit, en application de l'article L. 562-3 du Code monétaire et financier, avvertir immédiatement Tracfin. Cette déclaration « confirmative » ou « infirmative » devra reprendre les références précises de la déclaration initiale.

Par ailleurs, dès lors que l'entreprise aura reçu un accusé de réception de Tracfin sans opposition (cf. art. L. 562-5 du Code monétaire et financier), elle sera libre d'exécuter ou de ne pas exécuter l'opération ayant donné lieu à la déclaration. Si elle décide d'exécuter celle-ci, l'entreprise ne pourra, en vertu de l'article L. 562-8 du Code monétaire et financier, encourir aucune responsabilité au cas où il apparaîtrait ultérieurement que l'opération relève d'un fait de blanchiment.

Dans le cas des opérations donnant lieu à exécution immédiate ou quasi immédiate, l'entreprise aura, en tout état de cause, exécuté l'opération avant même d'avoir reçu l'accusé de réception.

- La confidentialité de la déclaration

La déclaration, ses éléments et les suites de la déclaration sont couverts par le secret absolu. La violation par l'entreprise de ce secret (dès lors que la preuve sera établie que cette violation a été commise volontairement) est sanctionnée pénalement. Il s'agit là de la seule sanction pénale prévue par le Code monétaire et financier en la matière. Elle est formulée à l'article L. 574-1, qui stipule très précisément qu'« est puni d'une amende de 22 500 euros, sans préjudice de l'application des peines prévues pour l'une des infractions réprimées par les articles 222-34 à 222-41 du Code pénal et 415 du Code des douanes, le fait, pour les dirigeants ou les agents d'organismes financiers ou les autres personnes visés à l'article L. 562-1, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 562-2 l'existence de la déclaration faite auprès du service institué à l'article L. 562-4 ou de donner des informations sur les suites qui lui ont été réservées ».

Cette confidentialité devra être appliquée par les dirigeants et préposés dans tous les cas où ils auront signalé une opération aux personnes normalement habilitées à faire les déclarations de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier.

---

# La lutte contre le blanchiment des capitaux en assurance IARD

## 1) Problématique en IARD

### **Problématique de l'infraction du blanchiment en IARD**

L'entreprise d'assurance IARD commet un délit de blanchiment (aggravé) si elle assure sciemment des biens acquis avec les produits de crimes ou délits ou des activités financées par les produits de crimes ou délits. Néanmoins, la connaissance de l'infraction sous-jacente à la souscription d'un contrat d'assurance de dommages semble quasiment impossible en pratique.

L'assureur s'efforce de détecter les tentatives d'escroquerie et d'en rapporter la preuve sans toujours y parvenir.

Or, cette escroquerie peut s'inscrire dans un circuit de blanchiment : achat d'un bien avec de l'argent sale et déclaration de sinistres volontaires, fictifs ou exagérés.

Quand l'assureur n'a pu étayer son soupçon ou sa certitude par les preuves nécessaires, il est obligé de verser la somme contractuellement due.

En assurance de dommages, les délinquants profitent des procédures actuelles de gestion basées sur la simplification maximum et la rapidité.

Dans ce cas, la découverte des filières d'escroquerie, qui résulte de recoupements effectués dans le cadre des mesures de vigilance, survient avec un certain décalage.

## **Problématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux**

Le Code des assurances n'impose aucune obligation aux entreprises IARD en matière de lutte contre le blanchiment (l'article A 310-5 n'exige la vérification de l'identité du souscripteur que pour les seuls contrats donnant lieu à constitution d'une provision mathématique).

Le Code monétaire et financier soumet toutes les entreprises d'assurance y compris IARD :

- à la déclaration de soupçon auprès de Tracfin d'opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées (article L 562-2),
- à l'obligation de consigner par écrit les caractéristiques d'opérations portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à 150 000 euros et qui se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraissent pas avoir de justification économique ou d'objet licite (article L 563-3).

---

## Recommandations

### 1) Désignation du déclarant et correspondant Tracfin

Désigner un ou plusieurs correspondants dont le nom doit être communiqué à Tracfin (décret de 1991). A noter que les déclarants ne sont pas obligatoirement les mêmes personnes que les correspondants,

Désigner le ou les déclarants, c'est à dire la ou les personnes normalement habilitées à effectuer toute déclaration de soupçon (décret de 1991),

S'assurer que le ou les correspondants et déclarants sont connus par les personnels concernés,

S'assurer qu'ils reçoivent bien toutes les déclarations des personnels concernés,

S'assurer qu'ils font les déclarations nécessaires à Tracfin.

## 2) **Lien entre blanchiment et fraude**

Prévoir que les responsables anti-fraude transmettent aux correspondants Tracfin les informations dont ils disposent et pour lesquelles ils soupçonnent un éventuel délit de blanchiment. Il appartiendra au déclarant Tracfin de décider de l'opportunité de faire une déclaration de soupçon à Tracfin,

Répertorier tous les types de fraude pouvant être liés au blanchiment et donnant lieu à une déclaration de soupçon,

Prévoir une formation des correspondants Tracfin et des responsables anti-fraude à partir de ces cas réels et permettre des échanges sur le sujet dans le respect de la confidentialité.

## 3) **Présentation d'un rapport annuel d'activité**

Elaborer un rapport annuel d'activité (nombre de déclarations reçues, nombre de déclarations transmises à Tracfin, rapports avec les autorités de contrôle, notes de service envoyées, formations effectuées, incidents, modifications, propositions...)

Présenter ce document pour validation aux structures dirigeantes (Conseil d'administration, directoire...)

## 4) **Principes de vigilance**

### **Devoir général de vigilance**

Mettre en place une formation sur le sujet de l'ensemble du personnel de la société et plus particulièrement de certaines personnes : salariés IARD concernés; correspondants ALFA, cadres dirigeants en assurance dommages, juristes....

### **Devoir renforcé de vigilance vis-à-vis de certains risques**

Les catégories de risques pour lesquelles la fraude à l'assurance est la plus susceptible d'être associée à d'autres infractions dont celle de blanchiment des capitaux sont les suivantes :

- transports terrestres et maritimes de marchandises
- risques entreprises (personnes morales) : sinistres incendie, explosion et vol
- risques automobiles : trafics divers en matière de vols, épaves, réparations...
- biens mobiliers : notamment objets d'art
- habitations haut de gamme ou châteaux

### **Devoir renforcé de vigilance vis à vis de certaines personnes**

Une attention particulière devra être portée aux **fraudes organisées** qui impliquent des **personnes morales** car ces fraudes consistent parfois à blanchir de l'argent sale et des sommes importantes transitent par ces circuits (ex. : réparations automobiles par des garages plus ou moins fictifs ou éphémères, commerce de voitures haut de gamme).

## **5) Préconisation sur le contrôle d'identité du souscripteur**

Le Code monétaire et financier vise les entreprises d'assurances de l'article L 310-1 du code des assurances et donc les entreprises IARD et impose la vérification de l'identité du souscripteur avant toute relation contractuelle (article L563-1).

A la souscription, l'assureur devrait relever :

- le numéro d'une pièce d'identité,
- le nom,
- la date de naissance,
- le domicile du souscripteur et de l'assuré.

Toutefois cette vérification systématique à la souscription de tout contrat IARD paraît difficilement réalisable en pratique (ex. : vente à distance, investigations auprès du prospect...).

Lors du règlement du sinistre, la vérification de l'identité du bénéficiaire de l'opération est obligatoire (article L563-3 du CMF) dès lors qu'elle porte sur une somme supérieure à 150 000 euros.

## 6) **Autre préconisation**

Mise en place de procédures spécifiques (vérification de l'origine des fonds, consignation par écrit et déclarations de soupçon) :

- pour tout sinistre douteux de plus de 150 000 euros. Pour ces sinistres, il est conseillé de procéder au règlement de l'indemnisation par virement bancaire sur un compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à l'obligation de la lutte contre le blanchiment des capitaux, et donc soumis à l'obligation de vérification de l'identité.

- pour toute opération pour laquelle les circonstances objectives font craindre un blanchiment lié ou non à une fraude.